

M. ...

Décision n° 2008-39 du 5 juin 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3632-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 13 avril 2005, agréant Mme ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 18 mars 2005, agréant M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 15 juillet 2007 à l'issue du Trophée des As de course camarguaise, organisé à Beaucaire (Gard), concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis le 11 septembre et les 8 et 11 octobre 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de course camarguaise daté du 10 décembre 2007, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre

le dopage le 17 décembre 2007, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de course camarguaise, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 30 janvier 2008 ;

Vu le courrier de la Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports du Languedoc-Roussillon daté du 8 février 2008, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 11 février 2008 ;

Vu les courriers datés du 10 mars 2008 et du 29 mai 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à son avocat, Maître ... ;

Vu les courriers de Maître ..., datés des 5 et 7 mars 2008, du 29 mai 2008 et du 3 juin 2008, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement les 7 et 13 mars 2008, le 30 mai 2008 et le 6 juin 2008 ;

Vu les télécopies datées du 29 mai 2008 et du 3 juin 2008, adressées par Maître ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 18 avril 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., médecin préleveur ;

Vu la télécopie datée du 4 juin 2008, adressée par l'Agence française de lutte contre le dopage à Maître ... ;

Vu le dossier remis lors de la séance par Maître ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 15 mai 2008, dont il a accusé réception le 22 mai 2008, ayant comparu, accompagné par son défenseur, Maître ..., et par son père, M. ... ;

M. ..., médecin préleveur, et M. ..., raseteur, ayant été auditionnés, respectivement à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage et de M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 juin 2008 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du Trophée des As de course camarguaise, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de course camarguaise, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 15 juillet 2007 à Beaucaire (Gard), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 11 septembre 2007 – document corrigé le 8 octobre 2007 –, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 65 nanogrammes par millilitre, et de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne ; que l'analyse de contrôle, effectuée le 10 octobre 2007, a confirmé ces résultats ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des cannabinoïdes et, pour la seconde, à la classe des stimulants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que, par une décision du 15 novembre 2007, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de course camarguaise a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de course camarguaise ; que, par lettre datée du 24 novembre 2007, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'organe d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de course camarguaise n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office le 18 décembre 2007 sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 15 novembre 2007 susmentionnée ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a contesté, tant dans ses observations écrites datées du 3 juin 2008 que dans ses déclarations devant le Collège de l'Agence, la régularité du contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 15 juillet 2007 ; qu'il a, tout d'abord, soutenu que les dispositions prévues au premier alinéa de l'article R.232-46 du code du sport auraient été méconnues, au motif que cet article ne permettrait pas que les opérations de contrôle antidopage soient réalisées conjointement par deux préleveurs agréés, en l'espèce des médecins, M. ... et Mme ... ; qu'en conséquence, la signature de chacune de ces personnes, figurant, pour la première, à la rubrique « *Notification* » du procès-verbal de contrôle et, pour la seconde, à la rubrique « *Confirmation* », témoignerait, selon ses propres termes, « *d'une absence de sincérité* » de nature à entacher de nullité ce document ; que l'intéressé a ensuite prétendu qu'une grande confusion aurait régné dans la salle de prélèvement, reprochant aux deux médecins précités d'avoir accueilli en même temps les huit sportifs désignés, tout en permettant à certains d'entre eux, lorsqu'ils ne parvenaient pas à uriner, à sortir du local sous la surveillance du délégué fédéral, M. ... ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, les attestations de deux spectateurs, Mme ... et M. ..., et de trois athlètes, M. ..., M. ... et M. ..., ces deux derniers ayant été soumis, ce jour-là, à cette mesure de contrôle ; qu'en outre, selon M. ..., les préleveurs se seraient rendus coupables de négligences

susceptibles de remettre en cause la fiabilité des contrôles – et donc des résultats d'analyse subséquents –, en n'assurant pas une surveillance constante et égale des sportifs lors des phases de recueil de la miction, de transvasement puis de mise sous scellé du liquide ; que, par ailleurs, le mis en cause a demandé à ce qu'un échantillon de son ADN soit comparé avec le reliquat des urines analysées par le Département des analyses de l'Agence, afin de prouver que le fluide biologique prélevé le 15 juillet 2007 provenait bien de son organisme ; qu'il a enfin nié, en toute hypothèse, que le cannabis et la cocaïne aient pu avoir pour effet de modifier artificiellement ses performances sportives et affirmé que toute sanction supérieure ou égale à deux ans de suspension serait disproportionnée, selon lui, en ce qu'elle mettrait un terme à sa carrière sportive ;

Considérant, en premier lieu, que les dispositions prévues à l'article R.232-46 du code du sport prévoient que : « *La décision prescrivant un contrôle (...) est prise par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage et désigne, parmi les personnes agréées (...), celle qui est chargée du contrôle. L'ordre de mission que le directeur du département des contrôles établit précise : – 1° Le type de prélèvement (...); – 2° Les modalités de choix des sportifs contrôlés (...); – 3° Le cas échéant, l'obligation d'accompagnement (...)* » ; que le premier alinéa de l'article R.232-47 du même code précise que : « *Une convocation au contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé à l'occasion de la compétition ou de la manifestation (...), par la personne chargée du contrôle ou une personne désignée par elle, qui peut être un délégué fédéral, l'organisateur de la compétition ou de la manifestation, ou l'escorte prévue à l'article R.232-55* » ; que l'article R.232-54 ajoute que : « *La personne chargée du contrôle peut être assistée, dans les opérations énumérées aux articles R.232-49 [consistant en un entretien avec le sportif, en un examen médical éventuel, en la réalisation d'un ou plusieurs prélèvements, puis à la rédaction et à la signature du procès-verbal de contrôle] et R.232-50 [déterminant les prélèvements – urine, sang, salive et phanères – et opérations de dépistage – notamment de l'imprégnation alcoolique, par l'air expiré – possibles], soit par une autre personne agréée, soit par une personne qui suit la formation préalable à la délivrance de l'agrément* » ;

Considérant qu'il résulte de ces textes que la Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports du Languedoc-Roussillon pouvait, par deux ordres de mission datés du 26 juin et du 28 juin 2007, désigner respectivement M. ... et Mme ..., médecins préleveur agréés par le ministère chargé des Sports et assermentés, dont les agréments, pour une durée de cinq ans, ont été maintenus par l'article 35-II du décret du 29 septembre 2006 susvisé, pour procéder, le 15 juillet 2007, à la réalisation de huit contrôles antidopage à l'occasion de la compétition précitée ; que, partant, les rubriques du procès-verbal « *Notification de contrôle* » et « *Confirmation* » pouvait être signées par l'un ou l'autre des préleveurs sans que ce document ne s'en trouve vicié ; qu'ainsi, les moyens de M. ..., tendant à l'irrégularité de la présence de l'un des préleveurs et à la nullité du procès-verbal de contrôle, ne sauraient être retenus ;

Considérant, ensuite, que le deuxième alinéa de l'article L.232-14 du code du sport prévoit que : « *[Les médecins agréés] peuvent être assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.232-60 du code du sport, le délégué fédéral « *est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celui-ci dans le déroulement des opérations de contrôle* » ; que le deuxième alinéa de l'article R.232-61 du code du sport ajoute que le préleveur « *peut demander l'assistance d'un autre membre de la fédération* » ; que l'article 3 du règlement antidopage fédéral précité précise que : « *Tous (...) les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des (...) contrôles [antidopage] (...)* » ;

Considérant que l'application combinée de ces dispositions permet au médecin chargé d'effectuer des contrôles antidopage, pour accomplir sa mission, de demander l'assistance non seulement d'un délégué fédéral, mais également de tout autre membre licencié présent

sur les lieux ; que dès lors, eu égard au nombre important de sportifs à contrôler – huit –, lesquels se sont présentés en même temps au local de prélèvement, il ne saurait être reproché à M. ... et à Mme ... d'avoir demandé à M. ..., dirigeant licencié auprès de la Fédération française de course camarguaise, de leur apporter son concours, notamment lors de la phase de notification de cette mesure ; qu'il n'est par ailleurs pas contesté que certains des athlètes concernés ont pu quitter le poste de contrôle antidopage en cours d'opération, lorsque ceux-ci éprouvaient des difficultés à uriner ; qu'ils ont bénéficié, pour ce faire, de l'autorisation du préleveur et se trouvaient alors sous la surveillance du délégué fédéral, conformément tant au point 7.3.4 des standards internationaux de contrôle, rédigés par l'Agence mondiale antidopage, qu'au point 4.4.7 du manuel du médecin préleveur, rédigé par le ministère chargé des sports, dans sa version applicable au moment des faits ; qu'en tout état de cause, M. ... n'a pas démontré en quoi les allées et venues des sept autres personnes contrôlées – dont les mictions ont été recueillies entre 19h05 et 21h25 – étaient de nature à créer un doute sérieux quant à la propriété ou à la conservation de ses urines, prélevées à 20h40 ;

Considérant, en outre, que l'article R.232-51 du code du sport dispose que : « *Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle. Ils sont effectués dans les conditions suivantes : (...) 5° A l'exception de l'échantillon sanguin qui est réparti par la personne chargée du contrôle, chaque échantillon est réparti soit par l'intéressé sous la surveillance de la personne chargée du contrôle, soit par cette dernière, en deux flacons scellés qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code (...)* » ; que l'article R.232-58 ajoute que : « *La personne contrôlée doit assister à l'ensemble des opérations de contrôle. (...) – Les observations que la personne chargée du contrôle ou le sportif contrôlé souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal. – Le sportif vérifie l'identité entre les numéros de code des échantillons mentionnés au 5° de l'article R.232-51 et ceux inscrits sur le procès-verbal (...)* » ; qu'il ne saurait être fait grief aux médecins préleveurs d'avoir fait une application fidèle de ces règles, en permettant aux sportifs contrôlés, d'une part, de vérifier la concordance des numéros figurant sur les flacons et sur le procès-verbal de contrôle, et, d'autre part, de procéder au remplissage, à la fermeture et au scellement des échantillons ; que, nonobstant les affirmations contraires de M. ..., il ressort tant des attestations de M. ... et de Mme ..., datées respectivement du 21 et du 26 octobre 2007, que des déclarations faites en séance par le premier cité, que ces opérations se sont déroulées sous la surveillance constante d'au moins un de ces deux préleveurs ;

Considérant, au surplus, qu'une fois la procédure de prélèvement achevée, M. ... a quitté la salle de contrôle après avoir signé le procès-verbal sans faire de mention – bien qu'il y ait été invité – concernant la régularité des opérations dont il venait de faire l'objet ; qu'il n'a contesté les conditions dans lesquelles les prélèvements le concernant ont été effectués qu'une fois le résultat des analyses connu ; qu'en admettant même que le dernier athlète contrôlé ce jour-là ait produit sa miction dans une obscurité totale – ce qui est contesté par M. ..., selon lequel il s'agissait « *d'une luminosité atténuée* » –, cette circonstance ne saurait suffire, à elle seule, pour démontrer que l'échantillon prélevé trois-quarts d'heure plus tôt sur la personne de l'intéressé ait pu être altéré ou substitué ; qu'ainsi, ce sportif n'a apporté au soutien de ses allégations aucune précision qui permette d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant, au demeurant, qu'il convient de relever que l'Agence a été informée par la Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports du Languedoc-Roussillon, par un courrier daté du 6 février 2008, que le père de ce sportif, M. ..., a pris attache téléphoniquement avec M. ..., le 4 février 2008, invitant avec insistance ce dernier à modifier ses déclarations écrites et à admettre que les opérations de contrôle s'étaient déroulées dans de mauvaises conditions ; que deux jours plus tard, cette même personne a tenté d'entrer en contact, par un biais identique et à cette même fin, avec

Mme ... ; que de tels agissements sont de nature à porter atteinte à la sérénité des préleveurs et, partant, à faire obstacle à la manifestation de la vérité ;

Considérant, par ailleurs, qu'en application du premier alinéa de l'article 16-11 du code civil : « *L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique ou d'identification d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées* » ; qu'il résulte de ce texte que les données génétiques d'une personne, même avec son consentement, ne peuvent être utilisées à des fins d'identification que dans des hypothèses restrictivement définies ; que, d'une part, la procédure disciplinaire dont M. ... fait l'objet ne saurait être assimilée à une mesure « *d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire* » ; que, d'autre part, les « *fins médicales* », définies à l'article R.1131-1 du code de la santé publique comme ayant pour objet « *soit de poser, de confirmer ou d'infirmer le diagnostic d'une maladie à caractère génétique (...), soit de rechercher les caractéristiques d'un ou plusieurs gènes susceptibles d'être à l'origine du développement d'une maladie (...), soit d'adapter la prise en charge médicale d'une personne (...)* », ne sauraient être confondues avec le motif général de protection de la santé publique de la lutte contre le dopage ; que, dès lors, il ne peut être donnée légalement suite à la demande de l'intéressé, consistant à procéder à la comparaison de son ADN avec le reliquat de ses urines, prélevées le 15 juillet 2007 lors du contrôle antidopage précité ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cocaïne et de cannabis, par ailleurs tous deux répertoriés parmi les produits stupéfiants, est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L.232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur la performance sportive de l'intéressé ; que, d'autre part, ce sportif n'a pas été en mesure de rapporter la preuve que l'échantillon n° 365151 ne contenait pas ses urines ou que celles-ci avaient été altérées ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, enfin, qu'en application du dernier paragraphe de la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité : « *La liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive* » ; que la cocaïne, qui figure

expressément parmi les stimulants répertoriés au sein de la classe S6, ne fait pas partie, à la différence du cannabis, des « *substances spécifiques* » limitativement énumérées par la liste des interdictions ;

Considérant, par conséquent, que tant le code mondial antidopage, applicable aux fédérations sportives internationales et dont le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage s'est engagé, par délibération n° 68 du 4 octobre 2007, « à respecter les principes et (...), dans les domaines de sa compétence, à mettre en vigueur ses dispositions », que le règlement disciplinaire type relatif à la lutte contre le dopage, figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport, que les instances disciplinaires des fédérations françaises doivent appliquer, imposent de prononcer, en cas de première infraction, lorsque la substance interdite détectée n'est pas au nombre des substances qualifiées de spécifiques, une période de suspension d'au minimum deux ans ;

Considérant la gravité des faits commis par M. ...,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de course camarguaise.

En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par l'intéressé entre le 24 septembre 2007, date de prise d'effet de la décision de suspension provisoire prise par le président de la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de course camarguaise, et le 19 décembre 2007, date à laquelle le sportif a été informé de la saisine de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et dans « *Léa Fé Biou* », publication de la Fédération française de course camarguaise.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à son avocat, Maître ..., à la Fédération française de course camarguaise et au ministre de la Santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage.

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.